



Le Courrier des Psychologues

BULLETIN du SYNDICAT NATIONAL
DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 59 - Septembre 2009

En cas de non distribution
retourner à
SNPsyEN (M. Courcières)
51, impasse d'Artagnan
82000 Montauban

Invitation

SOMMAIRE

Invitation	p 1
Faut il maintenir des psychologues dans l'éducation ... Bienvenue aux nouveaux titulaires du DEPS et DECOP	p 2
La honte de maltraiter les écoliers de France	p 3
Pour un code de déontologie opposable, mais sans ordre professionnel	p 4/5
Glissements sémantiques	p 6
En avril ne te découvre pas d'un fil !	p 6
Dernière minute: RASED	p 6
Adhésion	p 7
Adhésion	p 8

**Statut de psychologue,
Code de Déontologie,
Ordre professionnel,
Masters, Etc ...**

**Le
SNPsyEN**
*vous invite à participer
à la réunion
d'information syndicale*

**Mercredi 23 Septembre 2009
à 14 h 30**

Au siège de l'UNSA Education
87 bis Avenue G Gosnat
94853 - IVRY sur SEINE

Métro: ligne 7 - Sortie: Mairie d'Ivry



<http://snpsyen.site.voila.fr>



Journal trimestriel du SNPsyEN UNSA Éducation 87 bis av. G. Gosnat 94853 Ivry sur Seine cedex,
imprimé par l'UNSA Éducation 82000 - Montauban. Directeur de publication F Bousmia - ISSN n°1243-3101
Logo : C Jahier - Prix: 1 € - Abonnement: 4 € par année scolaire

Depuis sa création en 1992, le SNPsyEN pose clairement qu'il existe des psychologues à l'Éducation nationale et qu'ils ont toute leur place à l'Éducation nationale. Notre métier va prochainement subir de profondes modifications. Le SNPsyEN est inquiet. Le maintien de psychologues titrés, au sein du service public n'est pas garanti.

Contrairement à nous, d'autres syndicats maintiennent le flou entre la pédagogie et la psychologie, si utile au MEN. En syndiquant ensemble psychologues et enseignants, ils refusent l'existence d'une différence indispensable et complémentaire à la fois. Ils laissent penser que les uns pourraient se substituer utilement aux autres. Cette position nous a conduits au résultat que l'on sait : la disparition progressive par une lente asphyxie dans le second degré du corps des COPsy qui ont fait le choix de se syndiquer majoritairement dans un syndicat d'enseignants. Cette situation pourrait-elle s'étendre au premier degré ?

Chargés de psychologie ou psychologues externalisés ?

Nous savons tous que la loi du 22 juillet 1985 protège l'usage du titre professionnel de psychologue, mais pas l'exercice de la psychologie ! C'est pourquoi le prochain recrutement des enseignants par un master « métiers de l'Éducation et de la formation », accompagné d'aucune précision concernant celui des psychologues, nous inquiète (1). Nous avons déjà lutté contre l'administration qui faisait appel à des enseignants « chargés de psychologie » !

Quant au recrutement sur concours interne et externe, à partir de tous les masters mention psychologie, réclamé par les syndicats et associations regroupés, il ne faudrait pas qu'il donne lieu à une externalisation de la profession. Nous avons comptabilisé les appels téléphoniques émanant de psychologues libéraux ou jeunes diplômés qui veulent exercer en milieu scolaire. En cette période de chômage, leur nombre est effarant !

Refuser la solution la plus économique

Vous le voyez notre avenir professionnel est très incertain. Notre place est mal identifiée, fragile dans un ministère qui cherche tous les moyens pour restreindre le nombre de postes. Les psychologues ont besoin d'un syndicat de psychologues. Ce syndicat ne peut exister sans vous. Ses seules ressources, ce sont vos cotisations. Alors rejoignez nous, parlez-en à vos collègues. Ne restez pas à attendre que l'administration décide de votre avenir, sans permettre à votre syndicat professionnel de faire entendre votre voix. Personne ne connaît les choix qui seront faits par notre ministère pour les prochains recrutements. Mais nous craignons que la solution la plus économique ne soit la plus séduisante. Le SNPsyEN doit donc continuer à travailler sans relâche, en direction du ministère, pour promouvoir et défendre la place de la psychologie et des psychologues au cœur du service public qu'est l'Éducation nationale.

Marie-Henriette Cailluyer

(1) on pourra utilement se reporter à nos articles sur ce sujet dans notre journal 58 en ligne sur notre site.

Bienvenue

Aux nouveaux titulaires du DEPS ou du DECOP et aux « faisant fonction »

Aux collègues nouveaux titulaires du DEPS ou du DECOP et aux « faisant fonction » recrutés pour cette rentrée scolaire, nous souhaitons la bienvenue dans leur nouvelle fonction de psychologue de l'Éducation.

C'est l'occasion de nous présenter à eux dans ce journal qu'ils découvriront dans leur poste administratif.

Qui sommes-nous ?

Le SNPsyEN UNSA Éducation est né en 1992 de la volonté d'une fédération de syndicats de l'Éducation Nationale (l'UNSA Éducation) de voir des fonctions particulières dans l'Éducation Nationale - la psychologie de l'Éducation - défendues par des psychologues (déjà adhérents de la fédération) dans un syndicat spécifique. Et, à ce jour, après la disparition du SPEN (autre syndicat, à l'époque indépendant, spécifique de psychologues de l'Éducation), le SNPsyEN reste, dans le paysage syndical, le seul syndicat spécifique pour la défense de tous les psychologues de l'Éducation, tant du 1er que du 2nd degré.

Défense du titre de psychologue sans restriction:

La défense du titre de psychologue sans restriction pour tous les psychologues de l'Éducation a été en 1993 notre premier grand combat que nous avons gagné en Conseil d'État. le 25 janvier 1995 (1) : Malgré l'opposition d'autres syndicats de psychologues, le DEPS et le DECOP restent dans la liste des diplômes donnant accès au titre de psychologue sans restriction et les psychologues du 1er degré ne doivent plus assortir leur titre de « scolaire » comme la loi les y obligeait auparavant.

Vous avez dit « ADELI » ?

Une autre avancée dans la reconnaissance de nos fonctions est l'ouverture depuis le 21 mars 2003 des fichiers ADELI (listes professionnelles consultables par le public dans les DDASS) aux psychologues. Les psychologues de l'éducation doivent y figurer. (1)

Nos principaux axes revendicatifs:

Dans le 1er degré: le statut de psychologue reste notre but à atteindre et dans le 2nd degré la défense des COPsy qui se voient contestés dans leurs fonctions retient toute notre vigilance.

Nous restons aussi très attentifs quant à l'évolution de nos missions ainsi qu'aux problèmes de recrutement insuffisant, de secteurs d'intervention démesurés, de formation continue insuffisante, etc ...

Alors,
Rejoignez nous !

(1) L'arrêt du conseil d'État et les informations sur les fichiers ADELI peuvent être consultés sur notre site dans la catégorie « grandes rubriques »

« Chez les enfants, on ne connaît aucun rythme biologique ou biopsychologique dont la période soit d'une semaine. On ne comprend donc pas que les adultes imposent une nouvelle semaine scolaire, par exemple celle de quatre jours, avant de repenser la durée et l'organisation des journées successives tout au long de la semaine. » Malgré les alertes lancées par les spécialistes et la « désobéissance » de certains enseignants, la désorganisation imposée sans concertation est maintenue. Voici des extraits de la lettre de soutien d'Hubert Montagner aux « désobéisseurs ».

La honte de maltraiter les écoliers de France

Titre extrait de la préface par **Alain Reinberg**, (ex-directeur de recherche au CNRS, Unité de chronobiologie Fondation A. de Rothschild, Paris) du livre de François Testu: « Rythmes de vie et rythmes scolaires » Masson 2008

Chers Professeurs des écoles,

Il est inacceptable que vous soyez punis par le Ministre et la hiérarchie de l'Education Nationale alors que, par votre décision intelligente et responsable, vous n'avez pas voulu être complices de la nouvelle forme de maltraitance constituée par le temps de soutien après la classe (Ndlr: dans certaines écoles l'aide a lieu le midi), dit aide personnalisée, qui doit être consacré obligatoirement aux apprentissages dits fondamentaux (français, calcul, mathématique)... [et ceci] dans le cadre combiné d'une semaine ramenée arbitrairement à quatre jours...

Il n'y a plus de temps de décompression et de respiration au cours de la journée alors qu'il est indispensable pour que tous les enfants, surtout ceux qui sont en difficulté, puissent récupérer au moins un peu de leurs fatigues psychologique et intellectuelle, et restaurer peu ou prou leurs capacités d'attention, de concentration intellectuelle et de traitement de l'information.

Il n'y a plus assez de temps pour que les enfants puissent libérer leurs émotions, leurs sensibilités, capacités et intelligences cachées, ainsi que la richesse de leur imaginaire, pourtant évidentes lorsqu'il s'engagent dans les arts plastiques, le chant choral, la narration, la découverte de la nature, les particularités de la vie végétale et animale, l'histoire captivante de nos ancêtres et du monde, les modes de vie dans les différentes cultures humaines ...

Les enfants apprennent aussi bien le français, ou mieux, au cours de ces temps de diversification et de découverte que dans les situations d'apprentissage formel et explicite de la langue... Les Professeurs des écoles ont donc raison de proposer l'un ou l'autre de ces champs de découverte et de plaisir au cours de la demi-heure d'aide personnalisée, alors que leurs élèves sont « intellectuellement plus que saturés ».

En imposant sans concertation la semaine de quatre jours, l'augmentation délirante du poids des "fondamentaux" et le soutien accordé après la classe aux enfants en difficulté, le Ministre et la hiérarchie de l'Education Nationale déshumanisent l'école, accroissent les inégalités et injustices sociales, en conduisant un nombre croissant d'enfants à s'enkyster dans "le désamour" pour l'école et son rejet, et ainsi plus ou moins progressivement dans la marginalité sociale. .. C'est une honte pour notre pays ... en principe l'un des berceaux des Droits de l'Homme.

Aucun pays au monde n'a institué une journée scolaire aussi pénalisante pour les enfants en difficulté dans le cadre d'une semaine qui n'en est pas une : deux jours scolaires (lundi et mardi), un jour non scolaire (mercredi : peut-on encore le justifier par la catéchèse, prévue le jeudi il y a trente ans ?), deux jours scolaires (jeudi et vendredi), et deux jours de week-end. Dans ce cadre, tout le monde sait que le lundi est un jour très perturbé et perturbant (beaucoup d'enfants sont somnolents, en tout cas non vigilants et/ou agités).

Quelle illusion et/ou quel manque d'honnêteté de penser qu'une demi-heure supplémentaire d'aide personnalisée après la classe, notamment le lundi, puisse faciliter la maîtrise du français, du calcul et des mathématiques en situation d'apprentissage formel.

Par leur refus, les « désobéisseurs » sauvegardent la dignité de l'école. Merci.

Avec toute ma solidarité,
Hubert Montagner

Hubert Montagner: Professeur des Universités en retraite, Ancien Directeur de Recherche à l'INSERM, Ancien Directeur de l'Unité de recherche « Enfance Inadaptée » de l'INSERM

LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE REGLEMENTEE:

Les organisations de psychologues regroupées au sein du GIRéDéP (1) s'interrogent sur les possibilités de donner force obligatoire au code de déontologie des psychologues, qui n'a aujourd'hui qu'une portée conventionnelle à l'égard des parties signataires et de leurs membres adhérents. Ces organisations souhaitent exclure le recours à un ordre professionnel chargé de s'assurer du bon respect du code et de sanctionner disciplinairement les psychologues qui en enfreindraient les dispositions.

QUELQUES POINTS DE REPERE**La CIR**

Le 21 juin 1997, le SNPsyEN participait à l'installation de la Commission Inter-organisationnelle représentative (CIR) et de la Commission Nationale Consultative de Déontologie des psychologues (CNCDP).

La CIR regroupe la plupart des associations et syndicats de psychologues, de psychothérapeutes, d'enseignants et de chercheurs en psychologie, signataires du code de déontologie. Après appel à candidature, la CIR élit chaque année, le tiers des nouveaux membres de la CNCDP.

La CNCDP

Cette commission donne des avis motivés sur les problèmes relatifs à la déontologie des psychologues, problèmes auxquels nous pouvons être confrontés. Elle siège à huis clos. Elle n'a pas qualité pour établir la matérialité des faits invoqués ni pour procéder à une contre expertise des personnes. Elle ne donne pas la parole aux usagers. Cette commission n'a qu'un rôle consultatif. Ce n'est ni une instance syndicale, ni une instance juridique. En cas de litige, seules sont compétentes les juridictions civiles ou pénales. Cependant les tribunaux ne peuvent sanctionner que s'il y a une faute pénale. Ils sont inaptes face à des violations strictement déontologiques. Les avis de la CNCDP se fondent uniquement sur le code de déontologie.

La déontologie

La refonte du seul texte de référence commune, celui adopté en 1961 par la SFP, a permis l'élaboration du code de déontologie des psychologues qui fut adopté le 22 juin 1996. C'était une étape importante vers l'unification d'une profession qui s'était largement diversifiée. Ce code édicte les règles professionnelles des psychologues. Ces règles ont été établies dans le respect des dispositions légales françaises, européennes et internationales, concernant notamment le droit des personnes. Le code vise avant tout à préserver le public et les psychologues, de l'usage, de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie. La déontologie se doit d'avoir un caractère contraignant, et tout manquement doit être sanctionné en cas de violation. Or le code n'a aujourd'hui, aucune valeur juridique. Pour avoir une valeur légale, il faudrait qu'il fasse l'objet d'une législation, d'une réglementation. Ceci impliquerait la création d'une structure de contrôle et de sanctions. Quel serait alors l'organe apte à sanctionner les atteintes au code ?

Les nombreuses organisations de psychologues qui participent aux travaux de restructuration de la CNCDP et à l'actualisation du code de déontologie, se sont

interrogées sur la nécessité d'une instance légale juridique et sur la création d'un ordre professionnel de psychologues dans notre pays. Mais l'ordre est-il la seule réponse ?

La loi de 85

La loi de 85 est une remarquable avancée tant pour la profession que pour le public. Le but de la loi, en légalisant le titre de psychologue, était d'abord la défense de l'usager. Mais plutôt que de prévoir un décret portant statut commun des psychologues des trois fonctions publiques : fonction publique hospitalière, fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État, le gouvernement préféra opter pour une solution qui évitait des négociations longues et compliquées, mais plus critiquable : le recours à divers statuts particuliers.

L'article 44 (2) de la loi du 25 juillet 1985 donne une densité juridique à une profession dont le titre était alors dépourvu de toute consistance. Mais si la loi de 85 protège le titre de psychologue donc son usurpation, elle ne protège pas l'exercice de la psychologie. En l'état actuel des textes et de la jurisprudence, et du fait qu'il n'existe pas de délit d'exercice illégal de la psychologie, on peut considérer que l'usage des tests n'est pas en lui-même répréhensible.

Les avantages d'un ordre professionnel

Avec un ordre professionnel, les usagers ont la parole, et les sanctions sont possibles.

- L'ordre des psychologues contrôlerait les diplômes et la validité du titre pour chaque psychologue.
- L'adhésion à une instance ordinaire étant obligatoire il jetterait un trait d'union entre tous les psychologues qui pratiquent dans des conditions très diverses.
- Il limiterait les pratiques de psychologie (dont l'usage des tests) aux psychologues puisque aujourd'hui, seul le titre est protégé par la loi, pas la pratique.

Un ordre vise à assurer une indépendance professionnelle. La plus grande partie des psychologues refuse que la profession soit assimilée à une activité paramédicale

- C'est pourtant ce voudrait l'ordre des médecins qui tente de leur imposer le code de déontologie de la médecine.
- L'amendement Accoyer (3) devait faire l'objet d'un article intégré au code la santé publique, code dans lequel les psychologues ont toujours refusé d'apparaître.-
- Il donnerait un statut juridique au code de déontologie, et il exercerait un pouvoir de contrainte pour l'observance de ce code.

- Par l'obligation d'observance du code, il protégerait les fonctionnaires des tentatives de pression de la hiérarchie.

Les inconvénients d'un ordre professionnel

La création d'un ordre n'est pas pour le moment une demande de la majorité des psychologues. A cela ajoutons que les inconvénients sont uniquement pour les professionnels. « *Doté de la personnalité civile, l'ordre national est chargé par le législateur d'une mission de service public.* »

- « *Le versement de la cotisation ordinale est donc une obligation légale annuelle*⁴ ».

- Le professionnel « *qui n'est pas inscrit au tableau de l'ordre est en position d'exercice illégal. C'est alors au titre de complicité d'exercice illégal, que l'établissement [qui l'emploie] risque d'être poursuivi*⁴ ». L'adhésion obligatoire, avec cotisation obligatoire (même pour les fonctionnaires), est donc assortie de l'autorisation d'exercer. Avec un ordre, le diplôme qualifiant ne suffit désormais plus. C'est l'ordre qui autorise, inscrit ou radie des listes professionnelles.

- A cet aspect, il faut ajouter que les ordres sont aussi des instances corporatives disciplinaires. Des décisions relevant du droit commun lui sont déléguées par l'Etat : les sanctions disciplinaires ou pénales en cas de faute, s'ajoutent à la prérogative de tenir les registres d'inscription et de radiation. Pour les salariés cela viendrait doubler les sanctions en matière de fautes professionnelles. De plus, il faut savoir, en particulier pour les fonctionnaires, qu'un psychologue pourrait se trouver en situation de faute professionnelle et cependant en règle avec le code, mais aussi en règle avec sa hiérarchie et pourtant en faute au regard du code (5). Car l'obligation de respecter le code de déontologie est incontournable.

Un ordre n'édicte pas de modèles de bonne pratique, mais le contrôle des bonnes pratiques.

- Par qui seront donc définies ces bonnes pratiques ? le titre unique de psychologue recouvre des pratiques et des orientations fort diverses.

- La grande diversité, théorique d'abord, mais aussi d'exercice et de lieu, de la pratique de la profession, pourrait ne pas se sentir représentée pleinement par l'ordre. Ce dernier risquerait d'abraser et d'appauvrir cette grande richesse d'approches différentes. Il risquerait aussi de limiter les choix de formations possibles. Il pourrait alors évoluer vers une force essentiellement conservatrice, avec une dérive corporative, assez éloignée de l'intérêt général des personnes et de toutes préoccupations sociales.

- De plus, le conseil de l'ordre pourrait s'approprier le code de déontologie. (C'est le cas le plus souvent). Or, ce dernier ne relève-t-il pas du pouvoir législatif et ne devrait-il continuer à être sans cesse travaillé dans un cadre ouvert à tous les professionnels ?

- N'y a-t-il pas là, un risque de perte d'indépendance du praticien, entièrement soumis aux volontés de l'ordre ?

La coexistence d'un ordre avec les syndicats et les autres organisations professionnelles n'est pas toujours simple.

- Les syndicats (dont l'existence est inscrite dans la Constitution) verraient leur rôle de représentativité et de défense de la profession fortement contestés. Si la fonction politique est l'affaire de toutes les organisations, la fonction disciplinaire est apportée uniquement par l'ordre. Il faudrait que les syndicats se limitent essentiellement à la défense des droits, et l'ordre à l'application des devoirs.

Comment rendre le code opposable ?

Le recours au législateur et au pouvoir exécutif, par la loi et le décret est une solution. D'autant que ces dernières années, nombre de professionnels de santé ont vu leur code de déontologie codifié aux termes du code de la santé publique.

- En pratique, la loi détermine le principe que l'exercice de la profession doit répondre au respect des règles, mais qui elles-mêmes sont déterminées par décret. Cette voie est tout à fait possible. Mais en tant que profession réglementée, nous pourrions nous voir imposer la mise en place d'un ordre professionnel bien que cela ne revête aucun caractère obligatoire. Or, la profession refuse globalement un ordre et les psychologues ne souhaitent surtout pas s'inscrire dans le champ médical. De plus, toucher à la loi de 1985, risquerait de relancer la polémique de l'article 44².

Comment ledit code pourrait-il alors, acquérir une valeur juridique ?

- Une autre solution serait un décret seul, réglementant le code de déontologie (définition des obligations et sanctions prévues) et un arrêté qui serait le code (qui préciserait le détail des articles à respecter). Mais il faudrait quand même une instance pour mener les instructions contradictoires et décider des sanctions, instance qui tiendrait compte de la spécificité des fonctionnaires. Ceci est possible.

Mais quelle que soit l'option retenue, aucun des avocats consultés ne peut nous garantir totalement qu'un ordre des psychologues ne sera jamais créé. En effet, le code de déontologie désigne, en général, l'ensemble des règles régissant les comportements des membres d'une profession ordinale. C'est pourquoi, les professionnels qui ne sont pas regroupés dans un ordre professionnel, privilégient souvent le terme de « *les conditions d'exercice et les règles professionnelles* » à celui de « *code de déontologie* ».

Tous ces arguments rassemblés, le plus simplement possible, ont pour objectif de vous informer du débat actuel, et vous inciter à vous forger un avis personnel.

Notre syndicat est pour l'heure très sensible aux critiques qui mettent en garde contre les dangers que ferait peser un ordre sur la profession. C'est la raison pour laquelle il s'y oppose. Cependant, rendre le code de déontologie opposable par décret, n'évince pas tout risque de création d'un ordre, il faut en être conscient. Il nous semble urgent de prendre le temps de la réflexion et de l'analyse de ce qui se fait dans les autres pays. Consultez notre site Internet pour suivre l'information en temps réel.

M-H Cailluyer et B Rigal

Renvois :

1) Groupe Inter Organisationnel pour la Réglementation de la Déontologie des Psychologues composé de : ACOP-F, AEPN, AFPEN, FFPP, Psychihos, SFP, COP du SNES, SNPSyEN, psychologues du SNUipp

2) Il définit les diplômes autorisant l'usage professionnel du titre de psychologue. Le SNPSyEN a attaqué et a gagné en Conseil d'Etat. Il a obtenu de faire retirer le qualificatif « scolaire » pour les psychologues de l'Education nationale.

3) qui réservait le titre de psychotérapeute aux titulaires d'un diplôme de 3ème cycl.

4) JO Sénat du 01/01/2009 Réponse du ministère de la santé concernant une question sur les infirmiers fonctionnaires

5) Ainsi « Les infirmiers soumis au statut de la fonction publique hospitalière relèvent toujours de cette autorité hiérarchique, notamment pour les questions de disciplines » JO Sénat du 01/01/2009 Réponse du ministère de la santé concernant une question sur les infirmiers fonctionnaires demandant si l'ordre prévaut sur l'autorité hiérarchique. La réponse serait probablement identique pour les psychologues de l'éducation nationale.

Glissements Sémantiques !

Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 modifiant le code de l'Éducation et le code de l'Action Sociale et des Familles dans le cadre de la « LOI HANDICAP »

Il est relatif à la **scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés** et à la **coopération entre les établissements mentionnés** à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Une terminologie qui change:

- les mots : « commission d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ».
- Les mots : « éducation spéciale » sont remplacés par : « éducation adaptée ».
- les mots : « projet pédagogique, éducatif et thérapeutique » sont remplacés par : « projet individualisé d'accompagnement »

- les mots : « projet thérapeutique et de rééducation » sont remplacés par : « projet individualisé d'accompagnement ».
- les mots : « projet pédagogique, éducatif et thérapeutique d'ensemble » sont remplacés par: « projet d'établissement » ;
- les mots : « assure l'application du projet thérapeutique et de rééducation des enfants ou adolescents » sont remplacés par: « s'assure de l'application des dimensions thérapeutique et rééducative du projet individualisé d'accompagnement des enfants ou adolescents ».
- les mots : « la prise en charge » sont remplacés par : « l'accompagnement » ;
- les mots : « pris en charge » sont remplacés : « accueillis »
- les mots : « à l'intégration scolaire » sont remplacés par : « à la scolarisation ».
- les mots : « de l'intégration scolaire » sont remplacés par : « de la scolarisation »

Vous trouverez le texte complet du décret sur notre site à l'adresse:
<http://snpsyen.site.voilà.fr>

Un nouveau décret en avril

« En avril ne te découvre pas d'un fil. »

Hélas pour la profession, le dicton reste vrai et dans ce nouveau décret relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes handicapés paru au Journal Officiel en avril.

Nous allons tenter de le décrypter:

D'abord pas un mot des psys, rien du tout, comme si déjà la **prise en charge** dont l'existence même est désormais bannie et remplacée par l'**accompagnement**, se substituait par les mots à l'existence même de la question du handicap, occultée, niée, et confiée à des personnels sans que l'on puisse clairement les nommer, les identifier, que ce soit les psys de l'éducation nationale, ce que nous savons depuis toujours, mais, plus préoccupant encore, d'autres intervenants du projet individualisé d'accompagnement dans le cadre plus vaste du projet personnalisé de scolarisation.

Les psys ? sont nommés comme « les autres personnels de l'établissement scolaire », les

personnels du service médico-social sont eux aussi anonymés.

Mais ce serait faire fausse route que de croire que les mots n'ont pas de sens, ni valeur:

Tout ou partie de ce décret lisse à l'envie la question brutale et douloureuse de la reconnaissance du handicap.

Ce déni s'il paraît conforter les parents dans la difficile reconnaissance de la difficulté de vie d'un enfant ou d'un adolescent s'approche de l'escroquerie intellectuelle par le choix des termes usités dans ce texte.

La disparition et le remplacement de l'expression « prise en charge » par une expression beaucoup moins impliquante de « accueillis » illustre assez l'orientation de ce texte que le SNPsyEN analysera en détail dès la rentrée prochaine.

Si le pédagogique reste du domaine réservé de l'école et des enseignants, si l'éducatif revient aux éducateurs chargés de socialiser l'enfant, l'adolescent, le thérapeutique est du domaine médical auquel on peut seulement adjoindre des para médicaux.

Vous êtes-vous reconnus dans ce fatras ?

G. Adamczyk, Secrétaire national

*En Avril,
ne te
découvre
pas
d'un fil !*

Nouvelle circulaire RASED:

La circulaire n°2009-088 du 17-7-2009: « fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire » vient de paraître.

On y lit:

- les missions des psychologues scolaires y sont reconduites conformément à la circulaire n°90-083 du 10 avril 1990.
- Leurs obligations réglementaires de service

restent celles de la circulaire n°74-148 du 19 avril 1974 (vingt quatre heures) incluant leur participation aux instances réglementaires et aux formations auxquelles ils sont convoqués.

- ils peuvent, le cas échéant, participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription.... Il convient de prévoir, au plan départemental, académique ou national, des formations spécifiques dans le champ de l'aide spécialisée.

**Plus d'informations
et les textes de référence
sur notre site.**

*Dernière
Minute*

POUR NOUS CONTACTER:

SNPsyEN – Farid BOUSMIA 11, rue Jean Pierre CALLOC'H 56000 VANNES

ou

Farid BOUSMIA, secrétaire général:
06 71 96 25 96 - fbousmia@wanadoo.fr
Marie Antoinette POIRSON, secrétaire générale adjointe :
05 56 89 40 79 - mapoirson@wanadoo.fr

Marie Henriette CAILLUYER, trésorière générale :
03 27 34 17 72 - mh.cailluyer@wanadoo.fr
Michel COURCIERES, chargé de la communication :
05 63 20 14 11 - snpsyen82@aol.com

Adhésion

Paiement fractionné de la cotisation

Documents à nous retourner signés,
accompagnés d'un Relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

DEMANDE DE PRELEVEMENT

(Obligatoire pour les nouveaux adhérents et pour les adhérents qui changent de compte de prélèvement)

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT
TENEUR DU COMPTE A DEBITER

COMPTE A DEBITER

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER

Code Établissement	Code Guichet	Numéro de compte	Clé Rib
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

SNPsyEN UNSA Éducation
87 Bis, Avenue Georges Gosnat
94853 IVRY SUR SEINE

Date

Signature

Les informations recueillies dans la présente demande, qui doit obligatoirement être complétée, sont destinées à n'être utilisées par le créancier, que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

AUTORISATION DE PRELEVEMENT COTISATION S.N.Psy.E.N

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur ce dernier, si ma situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un paiement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR

540 562

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER

SNPsyEN UNSA Éducation
87 Bis, Avenue Georges Gosnat
94853 IVRY SUR SEINE

COMPTE A DEBITER

NOM ET ADRESSE POSTALE
DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU CPT E A DEBITER

Code Établissement	Code Guichet	Numéro de compte	Clé Rib
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

DATE ET SIGNATURE DU TITULAIRE

A.....le.....

Prrière de renvoyer cet imprimé au créancier, en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (R.I.B), postal (R.I.P) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E)

IDENTITE:

Nom.....

Prénom.....

Adresse personnelle.....

.....

Date de Naissance.....

Téléphone.....

SITUATION

En activité Retraité(e)

PROFESSIONNELLE:

Fonction.....

Lieu d'exercice

Département.....

Echelon.....Catégorie

COTISATION:

Indice (à relever sur le bulletin de paye).....

Cotisation (voir tableau).....

Mode de paiement (indiquer le mode choisi).....

◇ Par 1 seul chèque (joindre le chèque à l'ordre de SNPsyEN)

◇ Par paiement fractionné en 5 mensualités (joindre demande plus autorisation de prélèvement et RIB, RIP ou RICE pour toute nouvelle adhésion ou changement de compte)..

Pour recevoir FLASH INFO sur Internet
indiquez nous votre E Mail

.....@.....

Les informations recueillies dans les présents questionnaires ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

**66% de votre cotisation syndicale
sont remboursés en réduction d'impôt**

INDICE	COTISATION	COUT REEL
De 340 à 399	115 €	39 €
De 400 à 449	120 €	41 €
De 450 à 499	135 €	46 €
De 500 à 549	145 €	49 €
De 550 à 599	155 €	53 €
De 600 à 649	165 €	56 €
De 650 à 700	175 €	59.5€
De 700 à 749	180 €	61 €
Stagiaire Retraité(e) Faisant-fonction	110 €	37,5 €

**Bulletin d'adhésion à retourner
avec le mode de paiement à:
SNPsyEN – Marie Henriette CAILLUYER,
509, Route de Bonsecours
59163 CONDE SUR L ESCAUT**

Vous recevrez en retour une attestation
d'adhésion et un certificat de déductibilité
fiscale vous donnant droit à une réduction
d'impôt égale à 66% de votre cotisation.

Vous étiez adhérent(e) du SNPsyEN en 2008 / 2009

Si vous avez réglé la cotisation par chèque:

Vous devez renouveler votre adhésion.

Si vous étiez en prélèvement automatique:

Pour un paiement mensualisé de la cotisation, nous vous ferons parvenir dès le mois d'octobre un **courrier pour vous proposer de renouveler votre adhésion** en continuant le même mode de paiement en 2009 –2010.

Si vous en êtes d'accord et si vous n'avez pas eu de changement d'indice, d'échelon, ni d'adresse, inutile d'y répondre. Votre adhésion sera poursuivie en 2009 - 2010 par le même prélèvement automatique.

Dans tous les autres cas (changement de situation personnelle ou si vous ne voulez plus vous syndiquer) faites-nous le savoir avant le 15 novembre 2009.

Vous souhaitez adhérer au SNPsyEN

Deux manières pour payer la cotisation:

EN UNE SEULE FOIS, par chèque bancaire ou postal à l'ordre SNPsyEN.

EN CINQ MENSUALITES (5 janvier 2010 au 5 mai 2010) par **prélèvement automatique** sur votre compte bancaire ou postal.

Complétez et signez l'autorisation de prélèvement et la demande de prélèvement (au dos) accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE (ne pas envoyer de chèque annulé) et nous la faire parvenir **avant le 15 novembre 2009**.

.Et s'il n'y avait plus de syndicat de psychologue dans l'Education Nationale?

Tel était le thème du journal de rentrée 2008 intitulé « un syndicat est mort » qu'on peut relire sur notre site internet. Vous avez été nombreux à réagir en nous rejoignant et nous vous remercions de votre confiance.

Certes nos communications papier (journaux) sont rares car techniquement lourdes à mettre en œuvre, mais la fréquentation croissante de notre site nous montre l'intérêt que vous portez à notre action.

Pour une communication plus complète par des FLASH INFO réguliers n'oubliez pas de nous donner une **adresse internet valide** qui en même temps que le site vous donnera des informations au plus près des actions de notre syndicat.